



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/386 portant levée de mise en demeure de l'arrêté n°2023/ICPE/194
EARL des BUISSONS à Vieillevigne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur ,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrête préfectoral n°2023/ICPE/194 du 23 juin 2023 portant mise en demeure l'EARL Des BUISSONS sise au lieu-dit « La Giraudière » sur la commune de VIEILLEVIGNE (44116) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023 proposant la levée de mise en demeure ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/194 du 23 juin 2023 portant mise en demeure à l'exploitant EARL Des BUISSONS, sise au lieu-dit « La Giraudière » sur la commune de VIEILLEVIGNE (44116).

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de VIEILLEVIGNE.

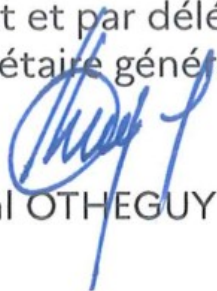
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de VIEILLEVIGNE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY